



PROCÈS-VERBAL N°84

Réunion du :	03 avril 2025
Présidence :	Yannick TESSIER
Présents :	Alain DURAND – Alain LE VIOL – Claude BARRE– Michel DROCHON – Gabriel GO – Jacky MASSON – Frédéric PAUVERT

Préambule :

M. Claude BARRE membre du club F.C. CHATEAU GONTIER (528431)
M. Michel DROCHON, membre du club ENT. SUD VENDEE (549477)
M. Gabriel GÔ, membre du club ET. DE LA GERMINIERE (524226)
M. Alain LE VIOL, membre du club U.S. THOUAREENNE (502138)
M. Jacky MASSON, membre du club C. OM. CASTELORIEN (501898)
M. Frédéric PAUVERT, membre du club FC PELLOUAILLES CORZE (546318)
M. Yannick TESSIER, membre du club F.C. LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441)
Ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Réclamation

Match n°28560340 : LES HERBIERS VF 2 / CHOLET RC – Régional 1 Intersport du 30.03.2024

Mail de CHOLET RC envoyé dans les 48 heures ouvrables suivant le match par courrier électronique envoyé de la messagerie officielle du club, indiquant notamment : « *Bonjour, Notre capitaine n'a pu poser la réserve prévue suite à un dysfonctionnement de la tablette. En effet nous voulions poser une réserve concernant le nombre de descentes de l'équipe 1 des Herbiers. Merci de bien vouloir prendre en compte notre réserve* ».

La Commission,

1) Jugeant sur la forme

La Commission précise que, suite à une demande de rapport faite auprès de l'arbitre officiel de la rencontre, celui-ci indique notamment : « *Nous avons rencontré quelques difficultés techniques en début de rencontre avec la tablette. Lors des signatures avant le match, j'ai bien demandé au capitaine de vérifier les compositions. Aucune réserve n'a été formulée à ce moment-là, et les signatures ont été validées sans objection. Cependant, nous avons été sollicités par un dirigeant pendant la collation d'après match, qui nous a demandé s'il était possible de déposer une réserve concernant la qualification des joueurs. Nous lui avons expliqué que la tablette avait déjà été clôturée et qu'il n'était plus possible d'apporter des modifications à ce stade.* ».

La Commission prend acte qu'aucune réserve d'avant match n'a donc été déposée par le club de CHOLET RC sur la Feuille de Match Informatisée.

La Commission précise que le mail transmis par CHOLET RC est donc considéré comme une réclamation.

La Commission rappelle qu'en application de l'article 187 des Règlements Généraux de la LFPL, « (...) cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142 (...) ».

La Commission rappelle qu'en application de l'article 142 des Règlements Généraux de la LFPL, « (...) doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante. (...) ».

Considérant en l'espèce que la réclamation n'est pas motivée, le nombre de descentes de l'équipe supérieure ne constituant pas un grief.

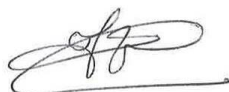
En conséquence, la Commission décide :

- Réclamation irrecevable en la forme,
- De confirmer le résultat acquis sur le terrain,
- Le droit de confirmation de la réclamation (soit 55€) est mis à la charge de CHOLET RC.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président,
Yannick TESSIER



Le Secrétaire de séance
Alain DURAND

